

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18003885

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. F.

c/ commune de PARIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

2ème chambre

Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 avril 2018, M. F. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 09 janvier 2018 à 13h23 par la commune de Paris (75016).

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement puisqu'il s'était bien acquitté de sa redevance de stationnement et avait apposé son ticket ainsi que sa carte de stationnement résidentiel derrière le pare-brise de son véhicule.

-la commune ne lui a pas transmis, en dépit de sa demande, une copie de son recours administratif préalable obligatoire formé par voie électronique le 04 février 2018.

Par un mémoire en défense enregistré le 04 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que M. F. n'a pas produit, à l'appui de sa requête devant la commission, la copie du recours administratif préalable obligatoire, rendant ainsi la requête irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Paris.

Une note en délibéré, produite pour la commune de Paris, a été enregistrée le 13 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) VI. (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, (...) ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « (...) *A peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement (...)* ». Aux termes de l'article R.2333-120-31 de ce code : « *En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête doit être accompagnée : (...) 2° De la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, (...) ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / *Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public./ (...)* ». Aux termes de l'article L.311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque qu'elle met en place un téléservice pour le dépôt d'un recours administratif préalable obligatoire dirigé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, l'administration doit mettre à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, le texte de son recours.

3. Il est constant que M. F. a, le 04 février 2018, formé sur le site paris.fr/fps le recours administratif préalable obligatoire exigé par le VI précité de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par la production d'un courriel en date du 19 avril 2018, il établit avoir demandé aux services de la commune de Paris de lui communiquer une copie de son recours administratif préalable obligatoire afin de compléter la requête qu'il entendait déposer auprès de la

commission. Par suite, la commune de Paris, qui ne conteste pas avoir reçu ce courriel et qui ne justifie pas en l'espèce avoir fourni à M. F. la pièce demandée, antérieurement ou postérieurement à ce courriel, ne peut utilement soutenir que son absence rend sa requête irrecevable. Il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Paris doit être écartée.

Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement n° xxx :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

5. Il résulte de l'instruction que M. F., titulaire d'une carte de stationnement résidentiel, s'est acquitté d'une redevance de stationnement au tarif résident pour la période du 08 janvier 2018 au 10 janvier 2018 à 17 heures 48 inclus. Par suite, le forfait de post-stationnement établi à son encontre le 09 janvier 2018 à 13 heures 23 pour défaut de paiement de la redevance de stationnement n'est pas fondé.

6. Il résulte de ce qui précède que M. F. doit être déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».*

8. La présente décision, qui décharge M. F. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. F. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 09 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de

35 euros à M. F. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. F. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.